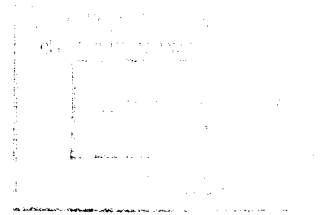




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la STE AGC
AUTOMOTIVE ANICHE PLANT des prescriptions
complémentaires pour la cessation des activités et la
remise en état de l'atelier « SOLTRAN » de son
établissement situé à ANICHE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1993 complété le 13 juin 1997 autorisant STE AGC AUTOMOTIVE ANICHE PLANT - siège social : 6, place des degrés La Défense 7 92800 PUTEAUX - à exploiter ses activités de transformation du verre à ANICHE rue de la verrerie d'en bas;

VU le rapport du 6 septembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer la cessation des activités et la remise en état de l'atelier « SOLTRAN »

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société AGC AUTOMOTIVE EUROPE ANICHE PLANT, dont le siège social, GLAVERBEL France SA, situé Immeuble Pascal A 6, La Défense 7 à PUTEAUX (92800) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation des activités et la remise en état de son atelier « l'atelier SOLTRAN » qu'elle a exploité rue de la Verrerie d'en BAS, BP 119 à ANICHE (59580)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'entreprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1, livre V, titre I^{er} du Code de l'Environnement (installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 2 : CESSATION DES ACTIVITES

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt des installations, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS

3.1. – Enlèvement des déchets

3.1.1. – Inventaire des déchets et caractérisation

Tous les déchets présents sur le site et, éventuellement, à l'extérieur de celui-ci mais provenant du fonctionnement de l'établissement, doivent être évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de s'assurer de cette autorisation.

3.1.2. – Enlèvement des déchets

Tout enlèvement de déchets donne lieu à :

- une opération de pesage,
- l'émission d'un bordereau de suivi de déchets dûment visé, à terme, par la personne physique ou morale autorisée à éliminer ou valoriser ces déchets.

3.2. – Infrastructures - Superstructures

Tous les réservoirs, contenants enterrés et canalisations associées, sont vidés de leur contenu. Après vidange, ils sont, soit retirés du sol, soit remplis à refus de sable naturel.

Les bâtiments doivent faire l'objet d'un diagnostic « amiante » avant tout démantèlement ou vente.

3.3. – Sécurité

Les accès au site doivent être condamnés et le rester afin d'éviter toute intrusion.

3.4. – Déclaration de remise en état

Au terme des travaux prescrits par le présent arrêté, l'exploitant en informe le Préfet.

3.5. – Echéancier

Les différentes étapes de remise en état du site prescrites par le présent arrêté sont réalisées au plus tard dans les délais indiqués ci-après, comptés à partir de la notification du présent arrêté :

- - article 3.1 : enlèvement des déchets **1 mois**
- - article 3.2 : infrastructures **2 mois**
- - article 3.3 : sécurité **immédiat**
- - article 3.4 : déclaration de remise en état **3 mois**

ARTICLE 4 : INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

4.1. – Investigations complémentaires

- L'exploitant réalisera des investigations complémentaires visant notamment à caractériser les sources de pollution potentielles non investiguées et préciser l'extension des sources de pollution avérées, en complément à l'étude de diagnostic de sols réalisée en janvier 2006.

4.2. – Echéancier

Le respect des prescriptions de l'article 4.1 ci-dessus devra être fait selon l'échéancier suivant :

- communication du rapport de l'évaluation simplifiée
des risques à l'inspection des installations classées **5 mois**

ARTICLE 5 : RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

5.1. – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Ces ouvrages doivent respecter, a minima, les règles de construction fixées par la norme AFNOR FD X 31-614 – Méthodes de détection et caractérisation des pollutions – Réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

5.2 – Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant (*paramètres à choisir dans la circulaire d'application du 17.12.98 annexe 1a*).

Paramètres	Norme/Méthode
pH	NFT 90 008
Chlorures, fluorures, sulfates	NFT 90 042
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
BTEX	ISO 11423-2
Chrome total	NFT 90 119
Baryum, Fer	NF EN ISO 11 885
Phénols	NFT 90 109
HPA	NFT 90 115
Métaux 7 (Mn ; Cu ; Zn ; Hg ; Pb ; Cd et Sn)	NFT 90 112
COHV	NFT 90 125

5.3. – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

5.4. – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

5.5. – Echéancier

- Choix de l'hydrogéologue expert : **15 jours**
- Commande de piézomètres : **1 mois**
- Réalisation des piézomètres : **3 mois**

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d' ANICHE,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 22 JAN. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François-Claude



Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN